

SÉANCE DU 26 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six mai à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Antton CURUTCHARRY

Etaient présents :

Mme ARANGOITS Isabelle, M. BIDART Pierre Dit Betti, M. COSCARAT Jean Michel, M. CURUTCHARRY Antton, Mme DUPUY Maddalen, Mme HARISTOY Marie-Agnès, M. ITHURBURUA Daniel, Mme JUANTORENA Annie, Mme MERCAPIDE Sandrine, M. MOCHO Frantxoa, Mme MOUSQUES Bernadette, M. OLÇOMENDY Betti

Procuration(s) : M. BIBES Jean Paul donne pouvoir à Mme DUPUY Maddalen, M. CLAUZEL Sébastien donne pouvoir à M. ITHURBURUA Daniel, Mme DEGUIRAUD Héléne donne pouvoir à M. CURUTCHARRY Antton

Etai(ent) excusé(s) : M. BIBES Jean Paul, M. CLAUZEL Sébastien, Mme DEGUIRAUD Héléne

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme MOUSQUES Bernadette

Date convocation : 20 mai 2025 - Date d'affichage : 21 mai 2025

OBJET : CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS AUTOUR DU CHATEAU D'ETCHAUX ET DE L'EGLISE SAINT-ETIENNE – NOMENCLATURE 2.1

Dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal Sud Basse-Navarre, prescrit par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du 19 juin 2021, les services de l'Etat (document de Porter à connaissance) ont invité la Communauté d'agglomération Pays basque à créer des Périmètres délimités des abords autour des Monuments historiques du territoire afin de lier l'aménagement du territoire et la protection patrimoniale dans le futur PLUi.

Le territoire couvert par le PLUi Sud Basse Navarre compte 61 Monuments historiques bénéficiant d'un périmètre de protection réglementaire de 500 mètres, au sein duquel toute demande d'autorisation d'urbanisme est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) conformément aux dispositions de l'article L 621-32 du Code du patrimoine:

- avis conforme en cas de covisibilité entre le siège des travaux et le Monument,
- avis simple dans les autres cas.

Les Périmètres Délimités des Abords, définis à l'article L 621-30 du Code du patrimoine, visent à remplacer ces périmètres automatiques de 500 mètres.

Élaborés à l'issue d'une étude de terrain, ces Périmètres sont adaptés à la configuration locale des abords du Monument historique étudié (topographie, qualité et cohérence du tissu urbain, qualité paysagère, vues) et sont donc limités aux réels enjeux patrimoniaux de telle sorte que, dans ces nouveaux périmètres, toutes les demandes d'urbanisme sont soumises à un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, évacuant la question de la covisibilité.

Au nombre des Monuments historiques situés sur le territoire du Plan local d'urbanisme intercommunal Sud Basse-Navarre, une dizaine ont été identifiés pour faire l'objet de cette démarche en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France, la Communauté d'agglomération et les communes concernées.

Parmi eux, figurent deux monuments situés à Saint-Etienne-de-Baïgorry:

- Le Château d'Etchaux, inscrit suivant arrêté du 21 décembre 1989 ;
- L'Eglise Saint-Etienne, classé suivant arrêté du 9 juin 2015.

Interrogée, la commune a confirmé son intérêt pour cette démarche qui permet de connaître les réels enjeux patrimoniaux autour des Monuments historiques et de limiter l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France aux secteurs identifiés.

En mars 2025, une étude de terrain aboutissant à une proposition de périmètre de protection a été menée par l'Atelier Lavigne, bureau d'études mandaté par la Communauté d'agglomération, en présence de Monsieur le Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

La proposition de périmètre commun aux deux Monuments historiques intègre les éléments suivants :

- Le premier plan du château et son parc au contact direct du bourg et les premières constructions du bourg ;
- La covisibilité forte entre les deux Monuments historiques et leur lien historique (chapelle des seigneurs dans l'église notamment) ;
- Les points de vue sur le clocher et le château en même temps, depuis la route départementale et les premiers reliefs ainsi que les deux entrées du village historiques à l'est et à l'ouest ;
- La rue historique et tout le bâti historique lié à l'histoire des deux Monuments historiques, de part et d'autre et en intégralité ;
- Les rives de la rivière qui sépare les deux Monuments historiques, avec le pont comme jonction, de part et d'autre en intégralité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 621-93 du Code du patrimoine, cette proposition doit être soumise pour avis à la commune avant accord en Conseil communautaire, en parallèle de l'arrêt du projet de Plan local d'urbanisme intercommunal Sud Basse-Navarre :

« L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. » (extrait de l'article R 621-93 du Code du patrimoine)

A l'issue de cette consultation communale, et sous réserve de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et du Conseil communautaire, la proposition de Périmètre délimité des abords fera l'objet d'une enquête publique commune avec l'enquête publique du Plan local d'urbanisme intercommunal Sud Basse-Navarre. Le Périmètre délimité des abords sera ensuite créé par arrêté du Préfet de région.

Ce Périmètre délimité des abords, qui constitue une Servitude d'Utilité Publique (SUP), sera annexé au PLU et se substituera aux périmètres des 500 mètres de rayon actuellement en vigueur.

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95, relatifs à la protection des abords des monuments historiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération-cadre portant sur la planification patrimoniale et les Sites patrimoniaux remarquables du 4 novembre 2017 adoptée par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du 19 juin 2021 portant engagement du Plan local d'urbanisme intercommunal Sud Basse-Navarre ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1989 portant inscription au titre des Monuments historiques du Château d'Etchaux située à Saint-Etienne-de-Baïgorry ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2015 portant classement au titre des Monuments historiques de l'Eglise Saint-Etienne située à Saint-Etienne-de-Baïgorry ;

Vu le courrier de la Communauté d'agglomération du 16 avril 2025 consultant la commune pour avis sur la proposition de Périmètre délimité des abords autour du Château d'Etchaux et de l'Eglise de Saint-Etienne ;

Considérant l'intérêt de créer un Périmètre délimité des abords (PDA) à Saint-Etienne-de-Baïgorry autour des Monuments historiques susmentionnés ;

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, le Conseil municipal,

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** à la proposition de création du Périmètre Délimités des Abords (PDA) autour des deux Monuments historiques du Château d'Etchaux et de l'Eglise Saint-Etienne, tel qu'annexé à la présente délibération,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus. Ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Antton CURUTCHARRY



Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Nombre de suffrages exprimés : 15

POUR : 15

CONTRE : /

ABSTENTION : /

Acte rendu exécutoire Après publication ou notification le 27/06/2025

Et après transmission en sous-préfecture le 27/06/2025